

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Maxime

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Hervé
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lyon

M. Bodin-Hullin
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 14 juin 2013
Lecture du 25 juin 2013

49-049-04-01-04
C-SD

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2012, sous le n° 1200139, présentée pour
M. _____ demeurant _____ : (01200), par Me Descamps,
avocat ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a retiré du capital de points de son permis de conduire trois points pour une infraction au code de la route commise le 5 septembre 2010, trois points pour une infraction commise le 7 février 2010, un point pour une infraction commise le 26 septembre 2009 ; ensemble la décision ministérielle référencée 48 SI du 2 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a retiré quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction du 31 mai 2010, l'a informé de la perte de validité dudit permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son titre de conduite doté des points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que ni les décisions procédant aux retraits de points de son permis de conduire, ni la décision 48 M, ne lui ont été notifiées ; qu'il n'a pas été destinataire des informations préalables aux retraits de points dans les conditions prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il n'a commis aucune des infractions qui lui sont reprochées ; que la réalité de l'infraction du 5 septembre 2010 n'est pas établie dès lors qu'il l'a contestée ;

Vu l'ordonnance en date du 15 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 16 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée "48 SI" du 2 décembre 2011 dès lors qu'il a d'une part rapporté la décision portant retrait de points à la suite de l'infraction commise le 5 septembre 2010, et d'autre part, qu'il a également rapporté la décision référencée "48 SI" du 2 septembre 2011 ;

- que le moyen tiré de l'absence d'imputabilité au requérant des infractions du 26 septembre 2009, 7 février 2010 et 31 mai 2010 est inopérant ;

- que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions portant retrait de points est inopérant ;

- que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit être écarté comme manquant en fait dès lors que, d'une part, le requérant a signé les procès-verbaux de contravention des infractions commises les 7 février 2010 et 31 mai 2010, que d'autre part, il a payé l'amende forfaitaire afférente à l'infraction relevée sans interception commise le 26 septembre 2009 ;

- que le moyen tiré de l'absence de réalité de l'infraction du 5 septembre 2010 doit être écarté ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juillet 2012, présenté pour M. , qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 2 janvier 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. d'Hervé, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 juin 2013 présenté son rapport, le rapporteur public ayant été, sur sa proposition, dispensé de prononcer ses conclusions en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant, en premier lieu, qu'un recours de plein contentieux tendant à l'annulation d'un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation ; que,

si avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente, il emporte alors disparition de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait pas lieu pour le juge ainsi saisi de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi ;

2. Considérant, en deuxième lieu, que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnées au 2° de cet article les décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance du permis de conduire, dès lors qu'elles ont été dûment notifiées ; qu'au nombre de ces décisions figurent celles portées à la connaissance du titulaire du permis de conduire par une lettre référencée 48 ; qu'il résulte de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer, en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude d'une telle mention, que le retrait ou l'abrogation d'une décision référencée 48 est établie dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention d'une telle décision ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, qui a été communiqué à l'intéressé, elles lui sont opposables ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment du relevé d'information intégral de M. en date du 26 juin 2012, produit par le ministre de l'intérieur et qui n'est pas contesté par le requérant, que le capital de points du permis de conduire de M. intègre les quatre points récupérés le 1^{er} juillet 2010 à l'issue d'un stage de sensibilisation ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant retrait de trois points consécutive à l'infraction commise le 7 février 2010 sont irrecevables ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral de M. ne fait plus mention du retrait de trois points intervenu à la suite de l'infraction commise le 5 septembre 2010 ; que, par voie de conséquence, la décision du 2 décembre 2011 référencée « 48 SI » portant invalidation du titre de conduite de M. a également été rapportée, le solde de points de son permis de conduire étant positif ; qu'ainsi, à la date du présent jugement, les conclusions tendant à l'annulation de la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction commise le 5 septembre 2010 et de la décision ministérielle référencée 48 SI du 2 décembre 2011, en tant qu'elle invalide le titre de conduite de M. pour solde de points nul, sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions portant retrait de points :

5. Considérant, en premier lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de la notification, effectuée par lettre simple, des décisions référencées 48 retirant respectivement un et quatre points du permis de conduire de M. n'entache pas, par elle-même, les décisions de retrait de points d'illégalité ; qu'elle a seulement pour

conséquence de rendre le requérant recevable à contester la légalité de ces retraits de points ; qu'ainsi, le moyen est inopérant et doit être écarté ;

6. Considérant, en second lieu, que la circonstance que le ministre de l'intérieur n'aurait pas adressé à M. les lettres référencées 48M et n'aurait, ainsi, pas attiré son attention sur la perte d'au moins six points de son permis de conduire et la possibilité de récupérer des points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière est, eu égard à la portée de cette lettre, sans incidence sur la légalité des décisions de retraits de points ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

8. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux deux infractions commises les 26 septembre 2009 et 31 mai 2010 ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, la réalité de ces infractions est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

9. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dans leurs versions successives applicables à la date des infractions en litige, lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé notamment qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 du même code ; qu'il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ;

10. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; que M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations précitées requises par le code de la route lors des infractions commises les 26 septembre 2009 et 31 mai 2010 ;

S'agissant de l'infraction commise le 26 septembre 2009 :

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral du requérant, que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 26 septembre 2009 relevée par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal

d'instance ou de police de CNT-CSA (centre national de traitement - contrôle sanction automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que le requérant a nécessairement reçu l'avis de contravention pour cette infraction ; qu'il suit de là que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire le document qui lui a été remis, que celui-ci serait inexact ou incomplet, comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable du contrevenant ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré un point de son permis de conduire à la suite de cette infraction aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction commise le 31 mai 2010 :

12. Considérant que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

13. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

14. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. et du procès-verbal de l'infraction commise le 31 mai 2010 que ce dernier s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, qui a été constatée au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que M. s'est, dès lors, nécessairement vu remettre un avis de contravention dont le modèle comporte les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, faute pour lui de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions contestées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

17. Considérant que l'exécution du présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction de M. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le requérant sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 1200139 présentées par M. tendant à l'annulation des deux décisions de retrait de trois points consécutives, respectivement, aux infractions commises les 7 février et 5 septembre 2010, ainsi que de la décision ministérielle référencée « 48 SI » du 2 décembre 2011 en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. pour solde de points nuls.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1200139 présentée par M. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Maxime et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 25 juin 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J-L d'Hervé

G. Reynaud

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,